

Rechercher la naturalisation d'un aïeul

XIXe-XXe siècles

DEMANDE DE NATURALISATION
FORMÉE EN VERTU DE LA LOI DU 10 AOUT 1927 (ART. 6, §)

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

I. — ÉTAT CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE

MARI	FEMME
Nom : <i>Lascorz</i>	<i>Puertolas</i>
Prénoms : <i>Pierre</i>	<i>Antoinette</i>
Né à <i>Labuerda (Espagne)</i>	Née à <i>Play (Espagne)</i>
le <i>14 septembre 1891</i>	le <i>22 février 1902</i>
Nationalité : <i>espagnole</i>	<i>espagnole</i>
Profession : <i>ferassier</i>	<i>veuf</i>
Domicile : <i>Farbes</i>	<i>Farbes</i>
Rue <i>Chemin du Closier</i>	<i>Chemin du Closier</i>
Mariés le <i>9 mars 1921</i>	à <i>Farbes</i>

*2 Let 4
le 12-12-21*

Choisissant parfois de s'installer de manière définitive en France, certains étrangers finissent par demander la nationalité française. Cette démarche étant réalisée auprès de la préfecture du département de résidence, les Archives départementales peuvent conserver des informations sur ces demandes. Toutefois, ce sont les Archives nationales qui disposent des dossiers et ressources les plus complètes. Comme il est détaillé par la suite, il est donc impératif de solliciter cette institution pour toute recherche de ce type.

La démarche de naturalisation est principalement formalisée, d'une part, par la constitution d'un dossier de demande, et, d'autre part, par un décret fixant la liste des personnes ayant acquis la nationalité française. Compte tenu de l'évolution législative, d'autres procédures ont néanmoins pu être mises en place pour permettre l'obtention de la nationalité française : celles-ci sont évoquées en dernière partie de cette fiche.

Les dossiers de demande de naturalisation

Des dossiers complets aux Archives nationales

Les Archives départementales peuvent conserver des dossiers individuels de demandes de naturalisation. Toutefois, **cette collection de dossiers compte des lacunes**. Fruit d'un échantillonnage, ceux-ci sont toutefois incomplets et sont, avant tout, des dossiers de travail de la préfecture, service instructeur. Le plus souvent, les pièces justifiant de l'obtention de la nationalité, en particulier le décret de naturalisation, n'y figurent pas. Pis, il y manque, en règle générale, toute information permettant de connaître la date des documents confirmant la naturalisation tels que le décret de naturalisation.

Pour accéder à un dossier de naturalisation complet, il convient de s'adresser aux Archives nationales qui conservent ces dossiers pour la période comprise entre l'an XI et 2012.

Pour tous renseignements complémentaires, vous devez consulter les pages dédiées du site des Archives nationales : <http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/dossiers-de-naturalisation>.

Retrouver un dossier aux Archives départementales

Si l'on souhaite rechercher un dossier de demande de naturalisation aux Archives départementales (en gardant à l'esprit les limites indiquées précédemment), le chercheur devra, au regard de la période de la demande, consulter deux séries du cadre de classement des Archives départementales à savoir :

- **Pour la période 1800-1940, la sous-série 6 M (Population, statistiques, affaires économiques)** de la série M (administration préfectorale 1800-1940). Il y trouvera notamment les dossiers individuels de demande organisés chronologiquement puis par ordre alphabétique de demandeurs au sein de chaque tranche chronologique. Conservés sous les cotes : 6 M 184 à 200, ces dossiers couvrent les périodes 1873-1907 et 1913-1940.
- **Pour les demandes postérieures à 1940, la série W (archives postérieures à 1940)**. Le chercheur devra, dans ce cadre, consulter les différents versements effectués par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées et des sous-préfectures d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

302 W	1941-1947, 1950, 1955, 1960-1961, 1965-1966 et 1968
-------	---

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

42 W	1949
1042 W	1949-1978

Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre

425 W	1946-1955
357 W	1956-1959

349 W	1960-1968
377 W	1969-1971
1007 W	1972-1973

Tableau : liste des versements contenant des dossiers de demandes de naturalisation

Ce tableau indique les années couvertes par les dossiers disponibles. Pour plus de détails, le chercheur devra consulter les bordereaux de versements disponibles en salle de lecture des Archives départementales.

Parallèlement à ces dossiers, il faut noter les éléments suivants qui peuvent apporter des informations sur un parcours individuel :

- Le registre des naturalisations accordées entre 1893 et 1929 (cote : 187 W 1) ;
- l'état de l'acquisition de la nationalité française par mariage pour la période 1957-1964 (cote : 244 W 54) ;
- les dossiers de demandes de naturalisation d'artisans étrangers pour la période 1972-1984 versés par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (versement 1121 W).

Si la consultation de ces dossiers ne présente qu'un intérêt limité dans le cadre d'une recherche administrative en raison de l'absence des actes justifiant de la naturalisation, il peut apporter en revanche de nombreux éléments historiques et généalogiques au chercheur, en particulier ceux conservés en sous-série 6 M. Ces dossiers peuvent en effet contenir de riches renseignements sur le parcours de l'intéressé et celui de sa famille (enquête sur la moralité ou le degré d'intégration, pièces d'état civil, rapport des autorités...).

La présente Notice ne doit jamais être remise à l'intéressé.

INSTRUMENT
des
HAUTES-PYRÉNÉES
2^e DIVISION
1^{er} Bureau

Republique Française.

DEMANDE DE NATURALISATION

LOI DU 26 JUIN 1889 SUR LA NATIONALITÉ

INVENTAIRE
des
Pièces communiquées.

(Application de l'art. 8, § 2, n° 1
de l'art. 12, § 2.)

Tarbes, le 200



Le PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES communique
à Monsieur le Comte de Paulson Beauvais
la demande de Gustave Arcangeli
et le prie de lui renvoyer la présente feuille avec son avis et les
renseignements ci-après indiqués.

ÉTAT CIVIL

Mari.	Femme.
Nom <u>Arcangeli</u>	<u>Langiani</u>
Prénoms <u>Gustave</u>	<u>Hélène de Giovanni</u>
Né à <u>Cardana (Italie)</u>	<u>Cardana (Italie)</u>
Le 22 novembre 1880	le 27 mars 1871
Fils de <u>Luigi</u> (nat. Italie)	<u>Luigi</u>
Et <u>Anna</u> (nat. Italie)	<u>Carolina</u>
Profession <u>Marchand</u>	<u>Mariage</u>
Domicile <u>Saint-Georges</u>	<u>Cardana</u>
Rue :	

Enfants mineurs.

1. <u>Arcangeli Marie</u> née le 2 juin 1907	à <u>Cardana</u>
2. <u>Arcangeli Lucienne</u> née le 2 août 1907	à <u>Cardana</u>
3. <u>Arcangeli Paul</u> né le 14 août 1907	à <u>Cardana</u>
4. <u>Arcangeli Jean</u> né le 14 août 1907	à <u>Cardana</u>
5. <u>Arcangeli Marie</u> née le 14 août 1907	à <u>Cardana</u>
6. <u>Arcangeli Marie</u> née le 14 août 1907	à <u>Cardana</u>

Indiquer la date et le lieu de naissance

du père du postulant : Luigi Arcangeli (Italie)
de la mère du postulant : Anna Arcangeli (Italie)
du père de la postulante : Luigi Arcangeli (Italie)
de la mère de la postulante : Anna Arcangeli (Italie)

Vale ci-contre les pièces à fournir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Président de la République Française,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ARRÊTE :

— Est naturalisé français, art. 8, § 2, n° 1

Arcangeli Gustave marchand en bois, né le 22 novembre 1880
à Cardana (Italie) venant à Cardana Beauvais (H.P.) avec ses enfants mineurs.

Le père Arcangeli, né le 22 novembre 1880, est inscrit sur le tableau de la commune de Cardana Beauvais le 27 mars 1871, art. 12, § 2, n° 1.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Co-décret sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le vingt un février mil neuf cent vingt cinq.

SIGNE : J. Dauvergne

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SIGNE : A. Bismont

Pour ampliation :

Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau,

SIGNE :

Une copie conforme

Le Secrétaire Général,



Aux termes de l'art. 12 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, les enfants mineurs nés en France de parents étrangers se font naturaliser, deviennent Français de plein droit, dans son pays d'origine, au moment de la nationalité française.

Pièces extraites du dossier de demande de naturalisation de Gustave Arcangeli et de son épouse Hélène, tous deux d'origine italienne (1924-1925)

ADHP, 6 M 187

Le décret de naturalisation

Souvent absent du dossier de demande, le décret de naturalisation qui certifie l'obtention de la nationalité française, fait l'objet d'une publication officielle. Pour en trouver trace, il faut donc consulter, en fonction de la période, le *Bulletin des Lois* puis le *Journal officiel*.

Pour cela, il faut, toutefois, disposer de la date de publication de l'acte. Malheureusement, ce renseignement ne figure que très rarement dans le dossier de demande ou dans le dossier individuel d'étranger tenu également par les services de la préfecture (*pour de plus amples informations sur les dossiers d'étrangers, se référer à la fiche « D'ailleurs. Rechercher un ancêtre étranger »*).

La connaissance de ce renseignement ou son absence vont dès lors définir les modalités de recherche.

Le chercheur ne connaît pas la date de publication du décret

Si celui-ci a été publié avant 1979

Le chercheur doit consulter la *Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française* par décret* publiée par le Ministère de la santé publique et de la population et conservée par les Archives départementales des Hautes-Pyrénées. Ces listes permettent d'identifier la date du décret recherché ainsi que sa date de publication au Journal officiel.

Les Archives départementales conservent, sous les cotes 1172 W 879 à 888, les tomes de la *Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française* suivants (les tomes 1, 21 et 22 sont en lacune) :

Cotes	Tomes
1172 W 879	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1900-1920</i> (tomes 2 et 3).
1172 W 880	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1921-1930</i> (tomes 4 à 8)
1172 W 881	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1931-1940</i> (tomes 9 à 12)
1172 W 882	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1931-1940</i> (tomes 13 à 16)
1172 W 883	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1941-1950</i> (tomes 17 à 20)
1172 W 884	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1941-1950</i> (tome 23) et <i>1951-1959</i> (tomes 23 et 24)
1172 W 885	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1951-1959</i> (tomes 25 à 27) et <i>1960-1969</i> (tome 28)
1172 W 886	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1960-1969</i> (tomes 30 à 32)
1172 W 887	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1970-1979</i> (tomes 33 à 35)
1172 W 888	<i>Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou la perdu la nationalité française par décret 1970-1979</i> (tomes 36 et 37)

Une fois trouvées les dates du décret et de sa publication, le chercheur n'a plus qu'à consulter la publication officielle pour retrouver la trace de la décision favorable à la demande d'obtention de la nationalité française. Cette consultation peut se faire auprès des Archives départementales qui conservent les collections de Bulletins des lois et du Journal officiel.

En fonction des dates retrouvées, il consultera les publications ainsi :

Périodes	Périodiques officiels	Sous-séries à consulter aux Archives départementales
1814-1835	<i>Bulletin des lois</i>	1 K
1836-1931	<i>Bulletin des lois (partie supplémentaire)</i>	1 K
Depuis 1924	<i>Journal officiel</i> ¹	1 PO

Tableau : Chronologie de la publication des décrets de naturalisation

Si celui-ci a été publié après 1979

Le chercheur doit dès lors contacter la sous-direction de l'accès à la nationalité française en fournissant les informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne recherchée, noms, prénoms, dates et lieu de naissance de ses parents.

Ministère de l'Intérieur
Sous-direction de l'accès à la nationalité française
12, rue Francis-le-Carval,
44404 Rezé Cedex
Tél. : 02 40 84 46 00
Courriel : sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Le chercheur connaît la date de publication du décret

Si celui-ci est antérieur à 2016

Le chercheur n'a plus qu'à consulter la publication officielle pour retrouver la trace de la décision favorable à la demande d'obtention de la nationalité française. Cette consultation peut se faire auprès des Archives départementales qui conservent les collections de Bulletins des lois et du Journal officiel.

En fonction des dates retrouvées, il consultera les publications mentionnées dans le tableau ci-dessus, « chronologie de la publication des décrets de naturalisation ».

Pour les demandes administratives, vous pouvez nous adresser un courriel par notre [formulaire de contact](#) en indiquant les informations suivantes :

- Vos noms, prénoms, date et lieu de naissance ou ceux de la personne recherchée,
- Vos coordonnées (adresse postale, courriel et numéro de téléphone),
- La date de publication du décret au Journal officiel.

Si celui-ci est postérieur à 2016

Les décrets sont accessibles en ligne. Il est en effet possible de télécharger le décret de naturalisation de la personne recherchée sur le site Légifrance. Vous trouverez à cet effet toutes les informations utiles sur le site du Ministère de l'Intérieur, <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/comment-trouver-decret-naturalisation-publie-journal-officiel>.

Des décrets de naturalisation accessibles sur le site des Archives nationales

Les Archives nationales ont mis en ligne l'ensemble des décrets de naturalisation pour la période 1883-1948. Vous pouvez accéder à cette riche base en cliquant [ici](#).

Pour plus d'informations sur cette mise en ligne, vous pouvez également consulter [la page dédiée](#).

Cette opération complète donc celle entreprise par la Bibliothèque nationale qui a mis en ligne le Journal officiel pour la période 1924-1948 (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34378481r/date?rk=85837;2>).

¹ Pour la période 1924-1948, le *Journal officiel* est accessible en ligne sur le site de la Bibliothèque nationale, *Gallica* (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34378481r/date?rk=85837;2>).

Les autres ressources

En fonction de la loi, l'obtention de la nationalité française a pu se faire par d'autres biais que l'instruction d'un dossier de demande. Ceux-ci ont donc eu des conséquences sur la production administrative et, donc, sur les sources aujourd'hui disponibles.

Le cas des naturalisations par déclaration

Les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 introduisent un nouveau type de naturalisation : la naturalisation par déclaration.

Jusqu'à cette date, un enfant né en France de parents étrangers pouvait réclamer la qualité de Français dans l'année suivant sa majorité (soit entre 21 et 22 ans). La demande est alors instruite comme les autres et un décret officialisait la naturalisation. Un nombre important de ces enfants ont alors usé de ce droit du sol pour échapper à la conscription.

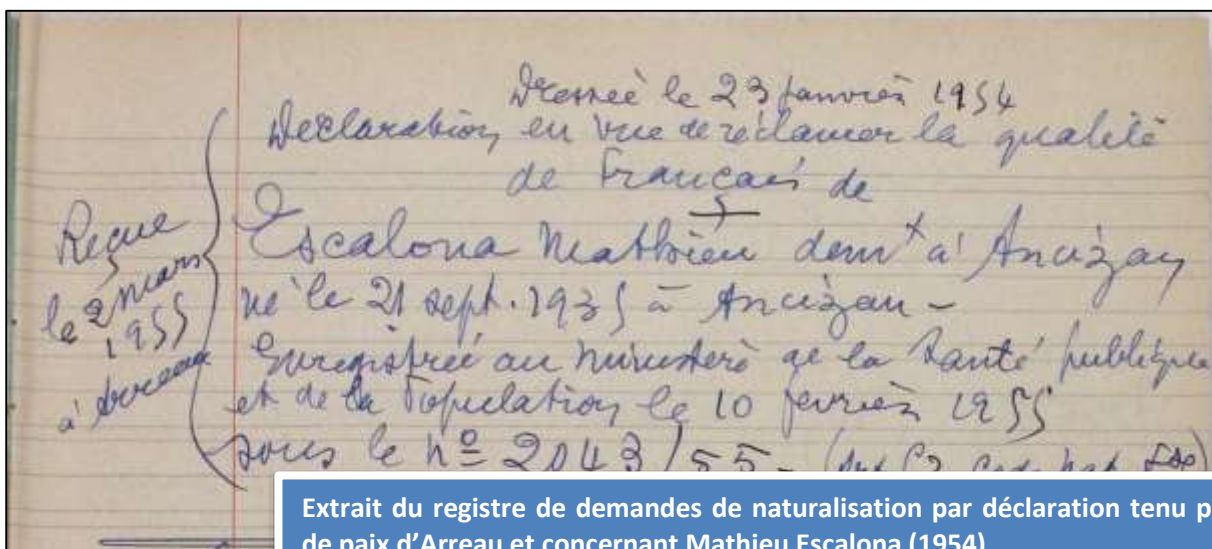
La loi du 26 juin 1889 retourne cette situation : l'enfant né en France d'un père étranger est français à moins que dans l'année qui suit sa majorité il ne décline la qualité de Français. De plus, sans attendre sa majorité, ses parents peuvent réclamer pour lui la qualité de Français par une déclaration souscrite auprès du juge de paix du domicile des parents et enregistrée au Ministère de la Justice. Ce type de naturalisation ne donne alors pas lieu à un décret de naturalisation, ces déclarations étant simplement publiées au Bulletin des lois (partie supplémentaire) de 1893 à 1930 puis au Journal officiel par la suite.

Outre les mineurs, la naturalisation par déclaration peut aussi concerner les étrangères qui épousent des Français. En effet, La loi du 10 août 1927 subordonne l'acquisition de la nationalité française par une femme étrangère épousant un Français à une demande expresse de sa part. Cette condition sera finalement supprimée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui rétablit la situation antérieure selon laquelle une étrangère qui épouse un Français, acquiert automatiquement la nationalité française.

Si les Archives départementales peuvent conserver des renseignements sur ce type de naturalisation dans la documentation produite par les tribunaux de justice de paix, en particulier sous la forme de registres de demandes (sous-série 4 U - Justices de paix), celle-ci reste extrêmement lacunaire au regard de l'état des archives versées par ces tribunaux. En revanche, on compte, parmi les archives versées par le Tribunal d'instance de Tarbes, un ensemble de déclarations couvrant la période 1963-1988 au sein du versement 1817 W.

A l'instar des dossiers de demande de naturalisation et au regard de cette situation, il est conseillé de s'adresser, à l'administration centrale, parallèlement à toutes recherches aux Archives départementales :

Ministère de l'Intérieur
Sous-direction de l'accès à la nationalité française
12, rue Francis-le-Carval,
44404 Rezé Cedex
Tél. : 02 40 84 46 00
Courriel : sdanf-accueil@interieur.gouv.fr



Extrait du registre de demandes de naturalisation par déclaration tenu par la Justice de paix d'Arreau et concernant Mathieu Escalona (1954)

Le certificat de nationalité française

Le certificat de nationalité française n'est pas directement un document par lequel la nationalité française est attribuée. Etabli à la demande d'un particulier, il tend à prouver la nationalité française de l'intéressé. Dressé par le greffier de la Justice de Paix jusqu'en 1958, il est par la suite délivré par le greffier du Tribunal d'instance auquel est rattaché le lieu de domicile du demandeur.

L'original de ce document avec signature est remis à l'intéressé. Un duplicata est conservé dans le fonds des archives des justices de paix puis des tribunaux d'instance

Pour retrouver un certificat de nationalité française, il faut donc disposer de l'identité de l'intéressé (nom, prénom, date de naissance, identité des parents). Du tribunal qui a délivré le certificat, de la date de délivrance ainsi que du numéro du certificat.

Ces documents sont malheureusement très lacunaires au sein des fonds des Archives départementales. Comme indiqué, les archives des Justices de paix restent extrêmement lacunaires au regard de l'état des archives versées par ces tribunaux. En revanche, on compte, parmi les archives versées par le Tribunal d'instance de Tarbes, un ensemble de certificats couvrant la période 1951-1988 au sein du versement 1817 W.

Le cas particulier des naturalisations coloniales

A partir du Second Empire, les conquêtes coloniales posent la question, d'une part, de la naturalisation des étrangers installés dans ces espaces, et d'autre part, de l'admission des locaux aux droits de citoyens français. Or, en fonction des territoires, des distinctions s'observent.

Ainsi, dans les protectorats (Tunisie et Maroc), les habitants n'ont jamais été déclarés collectivement français. Au Maroc, la naturalisation française porte uniquement sur les ressortissants étrangers.

Quant aux colonies (Indochine, Madagascar...), la réglementation distingue les étrangers des locaux qui sont déclarés français mais sans accéder à un statut de droit civil commun c'est-à-dire sans être admis à jouir des droits de citoyens français. Les conditions du maintien ou de la perte de la nationalité française ont été définies au cas par cas lors des accords de décolonisation.

Le cas des Algériens

Jusqu'à la date d'indépendance (5 juillet 1962), les Algériens disposent tous de la nationalité française suite à la loi du 7 mai 1946. Toutefois, leur statut juridique peut varier : la presque totalité de la population garde alors un statut personnel de droit local (loi musulmane) et seuls bénéficient du statut civil de droit commun ceux qui ont fait une demande spécifique et ont été admis à la qualité de citoyen français par décret ou par jugement du tribunal de première instance de leur lieu de résidence. Or, **seuls ces derniers domiciliés en Algérie à la date de l'indépendance ont conservé la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne**. Les autres ont perdu la nationalité française sauf s'ils ont souscrit une déclaration reconnitive de nationalité française avant 1967.

En raison de cette réglementation, si un Algérien souhaite aujourd'hui se voir reconnaître la nationalité française par filiation, il faut qu'il prouve que son ascendant avait le statut de droit commun à la date de l'indépendance ou qu'il a souscrit une déclaration reconnitive dans les années qui ont suivi. Dans le premier cas, il doit donc rechercher le décret mentionnant le statut de son aïeul ou le jugement d'admission (ces jugements sont conservés par les juridictions algériennes). Dans le second cas, il est nécessaire de s'adresser à la Sous-direction de l'accès à la nationalité française basée à Nantes et évoquée précédemment pour toute recherche portant sur les déclarations de reconnaissance.

Pour plus de détails sur le cas des Algériens, se référer à la fiche des Archives nationales : <https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/cms/content/helpGuide.action?preview=false&uuid=8dc87e75-c0f2-4b5b-be8e-a6999f19bb6a>.

Annexe 1 – Naturalisation et législation en quelques dates

De la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) au décret du 17 mars 1809

Les naturalisations s’obtiennent par une simple déclaration de fixation de domicile en France devant les maires et par une résidence décennale postérieurement à cette déclaration.

Du décret du 17 mars 1809 à celui du 28 mars 1848

A compter de cette date, les naturalisations sont prononcées par décret et instruites par le Ministère de la Justice. Des évolutions sont à noter durant cette période en fonction des évènements et des conquêtes coloniales. Ainsi, la loi du 14 octobre 1814 établit un régime particulier pour la naturalisation des personnes originaires des départements réunis à la France sous la Révolution et l’Empire.

Le décret du 28 mars 1848

Dans un premier temps, la naturalisation est subordonnée à une résidence en France de cinq ans et une simple attestation des autorités départementales. Toutefois, cette mesure n’est valable qu’une année. En effet, la loi des 13, 21 novembre et 3 décembre 1849 réintroduit la notion d’admission à domicile (autorisation, accordée par le Gouvernement à un étranger, d’établir son domicile en France et d’y jouir des droits civils) précédant obligatoirement la naturalisation : l’étranger ne peut obtenir sa naturalisation que dix ans après avoir obtenu son admission à domicile. Ce délai est réduit à trois ans en juin 1867.

Les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893

Ces textes introduisent un nouveau type de naturalisation : la naturalisation par déclaration. Jusqu’à cette date, un enfant né en France de parents étrangers pouvait réclamer la qualité de Français dans l’année suivant sa majorité (soit entre 21 et 22 ans). Ce texte est toutefois modifié par la loi du 26 juin 1889 qui retourne cette situation : l’enfant né en France d’un père étranger est dorénavant reconnu comme français à moins que dans l’année qui suit sa majorité il ne décline cette qualité. Sans attendre sa majorité, ses parents peuvent également réclamer pour lui la qualité de Français par une déclaration souscrite auprès du juge de paix du domicile des parents et enregistrée au Ministère de la Justice.

CARTE D'IDENTITÉ DE FRANÇAIS. FIGURE N° 1.

N° de la carte : (1) TN 14402

N° d'identification : (2) 8.09.09 65.175.002

Nom : (3) BIZZARI

Prénoms : (4) Marguerite Jenny

Surnom :

Sexe : feminin Né le 4 Sept 1909

A Perrie Dep° Ha Pyrenees

De Bizzari Henri

Et de Vivarelli Jacinta

Mode d'acquisition de la nationalité française : (5) option

L'intéressé appartient-il à la race juive? non

SIGNALEMENT

Taille : 1m62 Forme du visage : ovale

Cheveux : noir Teint : clair

Yeux : verts Signes particuliers :

Sex : dent

Signature du titulaire : Bizzari

J. 7025-43.

EMPREINTES DIGITALES.

(1) A remplir par la Préfecture.
(2) Inscrire le nom en lettres capitales ; pour les femmes : nom de jeune fille, puis éventuellement « ÉPOUSE » ou « VEUVE ».
(3) Souligner le prénom usuel.
(4) Filiation, option, déclaration, mariage, naturalisation (indiquer la date).

Sur les fiches destinées à l'établissement de la carte d'identité de Français (1943-1944), figure la modalité par laquelle l'intéressé est français. Ainsi, apparaissent, pour les étrangers naturalisés, les notions de « **naturalisation** » et d'« **option** » (auquel il faut associer également le terme de « déclaration »). Ce dernier terme concerne donc les mineurs nés sur le sol français de parents étrangers qui n'ont pas décliné la qualité de Français à leur majorité. Pour les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français, l'obtention de la nationalité française par mariage est parfois indiquée par la mention « mariage ».

Fiche de Marguerite Bizzari, française d'origine italienne (1943)

ADHP, 34 W 74

La loi du 10 août 1927

Ce texte modifie de manière importante les conditions d'obtention de la nationalité française : suppression de l'admission à domicile, conservation de la nationalité française pour la femme épousant un étranger, subordination de l'acquisition de la nationalité française par une femme étrangère épousant un Français à une demande de sa part (naturalisation par déclaration).

L'ordonnance du 19 octobre 1945

Par cette ordonnance, est rétablie la situation antérieure selon laquelle une étrangère qui épouse un Français, acquiert automatiquement la nationalité française.

La loi du 9 janvier 1973

Cette loi remet en cause l'ordonnance du 19 octobre 1945 quant aux mariages entre Français et ressortissantes étrangères : l'obligation d'une déclaration pour acquérir la nationalité française par mariage est réactualisée. Elle est même étendue aux étrangers époux de Françaises.

Annexe 2 – Quelques définitions...

Apatride

Selon la convention de New York du 28 septembre 1951, un apatride est « toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Plus simplement, un apatride est une personne dépourvue de nationalité, qui ne bénéficie de la protection d'aucun État.

Colonie

Une colonie est un établissement humain entretenu par une puissance étatique appelée métropole dans une région plus ou moins lointaine à laquelle elle est initialement étrangère et où elle s'implante durablement. Résultat d'un processus politique, économique, culturel et social appelé colonisation, et qui consiste en l'exploitation des ressources de la zone en même temps que sa mise en valeur, la colonie est généralement intégrée dans un Empire colonial marqué par le colonialisme, une idéologie dont le précepte est la conquête, l'accaparement de nouvelles régions et la sauvegarde de celles sur lesquelles s'exerce déjà une mainmise. Lorsque cette dernière s'accompagne d'une migration importante depuis la métropole, on parle de colonie de peuplement.

Droit du sang

Le droit du sang est la règle de droit attribuant aux enfants la nationalité de leurs parents, quel que soit leur lieu de naissance.

Droit du sol

Le droit du sol détermine la nationalité d'après le lieu de naissance de l'individu. Il se distingue donc du droit du sang qui reconnaît la filiation comme critère de nationalité.

Émigré

Personne qui a quitté son pays pour des raisons économiques, politiques, religieuses (...) et qui est allée s'installer dans un autre.

Étranger

Un étranger est une personne qui réside dans un pays dont elle ne dispose pas de la nationalité, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif), soit qu'elle n'en ait aucune (c'est le cas des personnes apatrides). En France, les personnes de nationalité française possédant une autre nationalité (ou plusieurs) sont considérées comme françaises. Un étranger n'est pas forcément immigré, il peut être né en France (les mineurs notamment).

Immigré

Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration, un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition.

C'est le pays de naissance, et non la nationalité à la naissance, qui définit l'origine géographique d'un immigré.

Nationalité

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu à un État déterminé. De ce lien découlent des obligations à la charge des personnes qui possèdent la qualité de Français, en contrepartie desquelles sont conférés des droits politiques, civils et professionnels, ainsi que le bénéfice des libertés publiques.

La nationalité française peut résulter :

- d'une attribution par filiation (droit du sang) ou par la naissance en France (droit du sol) ;
- d'une acquisition à la suite d'événements personnels (mariage avec un Français, par exemple) ou d'une décision des autorités françaises (naturalisation).

La nationalité française est attribuée de plein droit à la naissance :

- pour l'enfant né en France ou à l'étranger dont l'un au moins des parents est Français (droit du sang) ;
- pour l'enfant né en France de deux parents apatrides.
- pour l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol).

Naturalisation

La naturalisation est un acte par lequel le gouvernement accorde à un étranger la qualité de Français. Elle peut être attribuée par :

- *par décret* : type de naturalisation le plus courant, elle est formulée par décision de l'autorité publique, sur demande d'un étranger. Les décrets de naturalisation sont collectifs (ils concernent plusieurs personnes à la fois) et ont été publiés au *Bulletin officiel* de 1814 à 1931 puis au *Journal officiel* à partir de 1924.
- *par déclaration* : par ce biais, est accordée la nationalité de plein droit à un étranger dès que sa situation est conforme à certaines obligations légales. Ce type de naturalisation concerne les enfants étrangers nés en France (à partir de la loi du 26 juin 1889) ou les étrangères qui épousent un Français (de la loi du 10 août 1927 au code de la nationalité de la Libération puis à partir de la loi du 9 janvier 1973) ou les étrangers qui épousent une Française (à partir de la loi du 9 janvier 1973). Les dossiers de naturalisation par déclaration ne donnent pas lieu à un décret de naturalisation mais elles sont néanmoins insérées dans la partie supplémentaire du Bulletin des lois puis au Journal officiel.

Réfugié

Un réfugié – au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa « race », de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte. Les personnes essayant d'obtenir le statut de réfugié sont parfois appelées demandeurs d'asile. Le fait d'accueillir de telles personnes est appelé asile politique. Les demandes d'asile faites dans les pays industrialisés se fondent le plus souvent sur des critères et des motifs politiques et religieux.

Réintégration

Cet acte du Gouvernement consiste à rendre la qualité de Français à un Français qui l'a perdue par naturalisation à l'étranger (les réintégrations ont concerné essentiellement les Alsaciens-Lorrains entre 1872 et 1918 ainsi que les Françaises ayant perdu leur nationalité par mariage avec un étranger et souhaitant la reprendre après un veuvage, un divorce ou la naturalisation française de leur époux).

Répudiation de la nationalité française

Depuis la loi du 26 juin 1889, un enfant devenu automatiquement français par droit du sol peut renoncer à sa majorité, à la nationalité française.

Révocation de la nationalité française

Relevant du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement, les naturalisations, ainsi qu'anciennement les admissions à domicile, sont révocables individuellement par un autre acte du chef de l'État.